



VILLE DE
NYON

**SPORTS, MANIFESTATIONS
ET MAINTENANCE**
CP 1112 · 1260 Nyon I

SALLE COMMUNALE DE NYON

CONDITIONS DE LOCATION

Le présent règlement fait partie intégrante des conditions de location.

- Art. 1* La Municipalité met à disposition la salle communale. Toute demande d'utilisation doit être formulée **par écrit** auprès du Service des sports, manifestations et maintenance, Place du Château 5, 1260 Nyon ou par courrier électronique location.salles@nyon.ch, avec toutes les indications du programme projeté.
- Art. 2* Le locataire a la responsabilité du maintien de l'ordre dans le bâtiment et ses abords. En cas de nécessité, il demandera au concierge de requérir l'aide de la force publique.
- L'ensemble du bâtiment est un lieu non fumeur.** Un système de rafraîchissement d'air a été installé, de même qu'une boucle magnétique pour les personnes malentendantes. L'accès est facilité aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.
- Sa capacité totale est de **468 places assises ou environ 550 personnes debout**, soit : de 260 à 310 places pour la salle, 90 à 120 places pour la buvette et 118 places dans la galerie (80 places dans le hall sont aménagées uniquement durant la période des lotos).
- En outre, il est **strictement interdit** de louer ou mettre à disposition plus de places assises que celles disponibles.
- Le locataire est responsable des dommages commis durant la location.
- Les locaux mis à disposition de l'utilisateur seront restitués dans leur état initial. Tout dégât constaté ou lieu non remis en ordre, nécessitant l'intervention du Service des sports, manifestations et maintenance, fera l'objet d'une facture complémentaire à celle de la location.
- Art. 3* La Police communale a libre accès à la salle. Les heures de fermeture prévues par l'article 47 du Règlement de Police sont fixées à minuit, du dimanche au jeudi et à 1h00 les vendredis et samedis. Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande complémentaire afin d'obtenir une autorisation de la Ville de Nyon (manifestations@nyon.ch)
- Art. 4* Il est strictement interdit de consommer sur la galerie, et l'accès au public n'y est pas autorisé lors de soirées dansantes.
- La scène sera uniquement utilisée par un orchestre, mais en aucun cas ne devra servir de buvette ou de piste de danse.
- Art. 5* Le locataire est tenu de s'acquitter du montant de la facture dans un délai de 30 jours, à compter de la date de facturation.
- Art. 6* Sur demande formulée par écrit et de manière complète, la Municipalité peut accorder la gratuité de la salle aux conditions fixées dans sa Directive relative à l'octroi de la gratuité pour l'utilisation des locaux communaux. L'évaluation des conditions est effectuée par le Service des sports, manifestations et maintenance.

NYON SPORTS, MANIFESTATIONS ET MAINTENANCE

Aucune demande ne sera prise en compte lorsqu'elle est formulée après l'événement ou la manifestation.

- Art. 7* Le matériel et la vaisselle peuvent être utilisés en dehors de la location de la salle ; ils seront alors facturés selon le tarif en vigueur. Néanmoins, tout matériel cassé, endommagé ou manquant, fera l'objet d'une facture complémentaire, aux conditions du jour.
- Art. 8* Le concierge est tenu d'assister à la prise de possession de la scène par le locataire. Les installations techniques mises à disposition sont sous l'entière responsabilité de ce dernier. Les instructions données seront scrupuleusement respectées par les utilisateurs. Aucune modification des installations ne peut être effectuée, sans l'accord du concierge.
- Art. 9* L'exploitation du vestiaire est assurée par le locataire, qui en conservera le profit.
- Art. 10* Le contrat de location est considéré comme conclu à réception par le locataire de l'email du Service des sports, manifestations et maintenance confirmant la réservation de la salle. Le locataire prendra alors contact avec le concierge responsable afin de régler les modalités d'utilisation. L'annulation de sa réservation peut être demandée par le locataire au Service des sports, manifestations et maintenance, uniquement par écrit, jusqu'à 48 heures avant l'utilisation prévue de la salle. Passé ce délai, le tarif de location lui sera entièrement facturé.
- Art. 11* Un local de quelques 25 places assises a été aménagé au sous-sol et peut être loué indépendamment de la salle communale.
- Art. 12* Les tarifs de location sont fixés par la Municipalité et peuvent en tout temps être mis à jour, sans avertissement.
- Art. 13* Les manifestations ou évènements impliquant l'un ou l'autre des points suivants, sont interdits :
- *activités dangereuses pour la conservation des bâtiments*
 - *actes contraires aux mœurs*
 - *actes racistes ou discriminatoires*
 - *actes de prosélytisme*
 - *pratiques de cultes ou de rites religieux*
 - *pratiques sectaires*

La Municipalité

Lu et accepté, le : _____

Signature : _____